Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des

intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 32 (1961)

Heft: 11

Artikel: Du statut de 1951 au nouveau régime

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-824996

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Du statut de 1951 au nouveau régime

Ne pas confondre ni semer la confusion

Seule une vue superficielle ou un esprit simpliste peut assimiler le régime, reconduit en 1951, au nouveau statut légal de l'horlogerie, qui doit entrer en vigueur en 1962.

Le premier avait un caractère de sauvegarde; le second est adapté à l'évolution.

Confondre ces deux statuts, parler d'une simple prolongation, pour dix ans, d'un même régime, c'est ignorer, volontairement ou par légèreté, des différences essentielles; le premier statut est œuvre de rigueur et d'autorité; le second s'inspire du libéralisme le plus large; c'est un statut de promotion et de concurrence.

L'Arrêté de 1951 sur l'industrie horlogère est la suite logique des mesures légales promulguées dès 1934. Il « protège », il « sauvegarde » — et ces mots qui ont figuré, en tête des articles de loi, durant vingt-cinq ans, montrent bien que les autorités avaient conscience des dangers menaçant l'horlogerie. Le souvenir des crises et de leurs incidences sur l'économie des communes, des cantons, de la Confédération, était vivace. Sur la foi d'anciennes expériences, on tenait, après la seconde guerre mondiale, une régression pour inévitable. On admettait que la production horlogère avait atteint un plafond; on était convaincu que l'ouverture ou l'extension sans frein des entreprises ramènerait au chablonnage, à la concurrence sans limite, entraînant l'avilissement des prix et les faillites qui le suivent.

Le permis de fabrication n'a jamais été une interdiction; de nombreuses autorisations ont été délivrées, qu'il s'agisse d'ouverture ou de transformation d'entreprises, ou encore d'augmentation d'effectifs.

De 1952 à 1960, 4892 demandes ont été présentées. 2937 ont été accordées...

Ni les autorités ni les horlogers n'ont d'ailleurs considéré l'Arrêté de 1951 comme immuable — seuls les référendaires de Baden feignent de croire à un immobilisme horloger.

Au contraire, les associations horlogères ont donné elles-mêmes le signal de nouvelles études et d'une nouvelle orientation.

On a assisté, d'une manière générale, à un retour au libéralisme; il se manifeste dans les travaux de l'OECE, du GATT, dans les tentatives d'accord du Marché commun et de l'AELE.

Les idées nouvelles ont fait leur chemin, dans l'opinion publique et dans l'opinion horlogère. On a préconisé une

D'une œuvre de sauvegarde à un statut d'évolution.

Il faut replacer les régimes successifs dans le cadre de leur époque.

Dès 1951, des allégements ont été apportés. lls se multiplient dans le nouveau statut. plus grande liberté de manœuvre au sein même de la profession, de larges assouplissements; ainsi, les ententes professionnelles ont été adaptées aux exigences de la technique, de la rationalisation, de l'intégration économique.

Il s'agit en réalité d'un profond changement de doc-

trine.

Les points essentiels du nouveau statut légal de l'horlogerie

Une transition. Un esprit nouveau.

> Des mesures pratiques de

deux ordres :

C'est donc à l'étude de ce nouveau statut qu'il faut convier tous ceux qui s'intéressent à la chose publique, et qui auront à décider du sort futur de l'horlogerie. C'est sur sa nouveauté, sur les gages qu'il donne d'une transition ordonnée, sur le libéralisme qui l'inspire, sur son souci de promouvoir la qualité, sur sa conception d'un régime positif de l'exportation qu'on doit le juger.

Rappelons, tout d'abord, le Message du Conseil fédéral du 16 décembre 1960, qui pose un principe incontestable : « La garantie et l'amélioration de la capacité de concurrence de notre industrie horlogère devront être considérées comme l'objectif principal d'un nouveau statut légal. » ¹

a) Les dispositions limitées dans le temps

Ce statut est, nous l'avons dit, une œuvre de transition; il évite des ruptures brutales, il prévoit un délai pour faciliter les mesures d'adaptation nécessaires et assurer un passage ordonné au nouveau régime. Il comporte donc des dispositions transitoires limitées dans le temps.

Le régime du permis de fabrication disparaîtra définitivement le 31 décembre 1965. Et déjà dans sa période transitoire de quatre ans, il connaîtra de sensibles allé-

gements:

— dès le 1er janvier 1962, le nombre maximum des ouvriers que chaque entreprise sera autorisée à employer ne sera plus limité;

 dès le 1er janvier 1962 encore, nombre d'activités horlogères aujourd'hui soumises à permis pourront

s'exercer sans autorisation;

— dès le 1er janvier 1962 toujours, les branches de fabrication légalement énumérées seront conçues de façon beaucoup plus large; de ce fait, dans de multiples cas, un permis de transformation ne sera plus nécessaire;

— dès le 1er janvier 1962 derechef, le producteur d'un certain type de montres (ancre, roskopf, etc.) pourra entreprendre la fabrication de tous les autres types, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent;

— dès le 1er janvier 1963, les termineurs — c'est-à-dire ceux qui assemblent des montres et des mouvements pour les fabriques — pourront devenir de leur propre gré fabricants et exportateurs à droit entier;

¹ Message, page 36.

Provisoires et progressives pour permettre l'adaptation, une conception plus libérale de la fabrication de la spécialisation.

 dès le 1er janvier 1964, les manufactures pourront sans limitation aucune fabriquer des ébauches ou autres fournitures.

Pour le domaine restant soumis au permis de fabrication, l'octroi de celui-ci, durant le régime de transition limité au 31 décembre 1965 est subordonné à des conditions très allégées. Une première veut que l'autorisation sollicitée ne lèse pas d'importants intérêts de l'industrie horlogère considérée dans son ensemble; une seconde condition postule que le requérant prouve qu'il possède les qualifications nécessaires ou qu'il désire exploiter une innovation technique apportant un progrès à l'industrie horlogère, ou encore que la transformation sollicitée est rendue nécessaire par des changements qui sont survenus dans la fabrication ou sur le marché de la montre. Le nouveau statut légal de l'horlogerie abandonne l'exigence de connaissances commerciales comme telles et diminue le pouvoir d'appréciation du Département fédéral de l'économie publique, car le requérant aura un véritable droit à obtenir un permis.

Enfin, le Tribunal fédéral veillera à une application du système conforme à l'intention du législateur, c'est-à-dire libérale.

Ainsi seront heureusement conciliés les impératifs d'une démobilisation rapide et d'un passage ordonné du système actuel à un régime d'entière concurrence. On pense inévitablement au succès qu'a connu la méthode lorsqu'on l'a appliquée à la démobilisation de l'économie de guerre.

b) Les dispositions permanentes

Les mesures permanentes comprennent une innovation majeure, le contrôle technique, proposé d'ailleurs par la grande majorité des membres des associations horlogères et qui sera légalement obligatoire, dès le 1er janvier 1962, pour les montres et mouvements.

La montre suisse jouit d'une réputation, justifiée par le soin que la grande majorité aussi des fabricants ont toujours voué à sa production. Il arrive cependant que des séries sortent de fabrique sans posséder les qualités minima correspondant à cette renommée. Pour peu nombreuses qu'elles soient, ces livraisons causent le plus grand tort à l'ensemble de l'industrie horlogère de notre pays. Un client trompé fait part de son indignation à ses amis et connaissances, voire à la presse; il relate ses expériences négatives d'une façon plus véhémente que ne le feraient positivement cent autres acheteurs satisfaits de leur acquisition. C'est la maladie qui est contagieuse, non la santé!

L'industrie se doit donc de réagir, même à l'égard de cas peu nombreux. Elle tiendra compte aussi du fait que Permanentes et nouvelles :

la pression sur les prix — phénomène mondial — est susceptible d'entraîner un avilissement de la qualité.

On ne saurait tolérer que d'aucuns abusent par lucre du prestige attaché au « swiss made » que portent les montres et mouvements suisses pour écouler des articles indignes de cette désignation d'origine. Un capital acquis par les efforts de plusieurs générations et appartenant au pays tout entier ne doit pas servir à satisfaire des intérêts égoïstes.

Gagner vite en livrant sous un étendard usurpé de la camelote, c'est commettre un abus de confiance!

Par ailleurs, notre industrie horlogère ne peut se permettre de déployer, dans le domaine du contrôle de la qualité, des efforts moins soutenus que ses concurrentes étrangères française et japonaise notamment; au contraire, sa réputation et sa position dominante lui imposent de faire plus qu'elles.

Pour promouvoir la qualité par le contrôle technique. Il faut insister sur la nécessité et l'importance de ce contrôle, qui est au centre et au cœur du nouveau statut, qui donne satisfaction tant aux vœux du Conseil fédéral, qu'à ceux des fabricants, et enfin à ceux des grossistes, détaillants ou acheteurs. Ce n'est pas seulement la qualité de la montre suisse qui est en jeu, mais la confiance qu'elle a suscitée partout au cours des années.

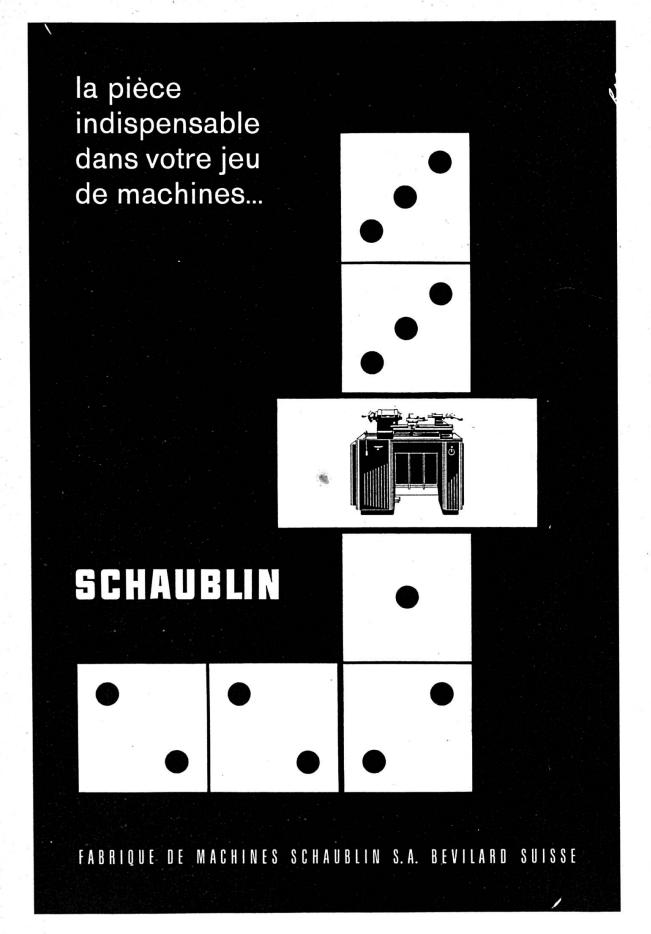
La recherche, le besoin de la qualité s'étendent à tous les secteurs industriels ou agricoles, dans tous les pays, dans toutes les classes de la population. La qualité est devenue le principal argument de propagande, de vente ; elle domine même les problèmes des prix et de la productivité. Elle est un mot d'ordre, une consigne. Refuser le contrôle technique, c'est l'aveu d'une faiblesse, d'une mauvaise conscience.

Ce contrôle, spécifions-le, s'exerce dans l'intérêt général: celui de la montre courante autant que de la pièce de grand luxe. Pour chaque catégorie, il permet de définir les normes d'une qualité. Il est synonyme de science et d'honnêteté. Son introduction en horlogerie devrait être saluée comme le couronnement d'une évolution, dès longtemps constatée et aujourd'hui plébiscitée. Il mérite donc une consécration légale.

En effet, sans la sanction de la loi, ceux qui vivent de la réputation des autres et que l'on désire atteindre se soustrairaient au contrôle (comme ils cherchent déjà à s'y soustraire en soutenant le referendum). Seule une mesure obligatoire permettra d'éliminer une production insuffisante, donc inacceptable.

L'objectif est dès lors bien défini : par une mesure de portée générale, on désire donner à tout acheteur d'une montre suisse l'assurance qu'il acquiert une pièce d'une

Le contrôle technique, pièce maîtresse du nouveau statut, condition de la qualité, base de la réputation d'une montre suisse.





Une énergie thermique de choix



Les Usines à gaz jurassiennes de

Rapide, souple, propre, le gaz demeure l'énergie idéale de l'avenir Bienne Delémont Granges Moutier Porrentruy Saint-Imier Tavannes

1034

certaine qualité et qu'il en retirera les satisfactions attendues.

Tout le système du contrôle technique est d'ailleurs conçu de manière à être d'autant plus simple, d'autant plus léger et d'autant moins onéreux que les entreprises auront mieux fait l'effort de respecter les critères objectifs fixés selon des données scientifiques par le Département fédéral de l'économie publique.

Le coût du contrôle, à la charge des organisations professionnelles ou des fabricants, selon le cas, ne dépassera pas quelques centimes par pièce produite. Qui oserait prétendre de bonne foi que le maintien de la réputation de la montre suisse ne vaut pas cela?

Pour assurer une application sans faille du système, le contrôle technique doit avoir pour corollaire un contrôle des exportations de montres et mouvements. Seuls pourront ainsi être mis en vente et quitter le pays les articles fabriqués par des maisons ayant subi avec succès le contrôle.

Mais une réglementation plus générale des exportations horlogères reste aussi nécessaire. En effet, il sied de poursuivre — pour le plus grand bien de l'économie suisse tout entière — une politique tendant à promouvoir l'exportation de produits terminés, ou tout au moins d'articles se trouvant à un stade d'avancement aussi poussé que possible, à interdire le chablonnage (en Suisse) ou à parer à la pratique du chablonnage (à l'étranger) et à surveiller raisonnablement l'exportation des outillages, étampes et machines horlogères spécifiquement suisses. En un moment où des vocations horlogères paraissent s'allumer sous les cieux les plus divers, la Suisse gardera ainsi la situation en main et — au lieu de se voir imposer des choix depuis l'extérieur — restera en mesure de choisir les voies dans lesquelles elle entend s'engager.

Une politique d'exportation cohérente de l'industrie horlogère tenant compte des problèmes innombrables et complexes qui se posent à notre branche, des conditions propres à chaque marché et des circonstances découlant de l'appartenance de divers pays à certains groupes économiques tels que la CEE et l'AELE, ne peut être utilement poursuivie que si l'on dispose, à l'égard de l'étranger, d'une gamme de moyens suffisamment étendue. Dans cette perspective, il serait contraire à l'intérêt national de renoncer par principe aux moyens qu'ouvre le permis d'exportation.

En matière de contrôle ou de limitation des exportations, il est indispensable de souligner derechef que la lutte contre la chablonnage tend avant tout à prévenir ... des exportations contrôlées...

... favorisant le produit terminé et parant notamment à la pratique du chablonnage.

Une politique d'exportation cohérente.

un appauvrissement de l'économie suisse face à des pays aux aspirations horlogères et qui frappent le produit terminé de droits de douane très élevés ou de restrictions quantitatives très sévères, tout en favorisant l'importation de fournitures par divers avantages douaniers, fiscaux ou autres. La même situation peut se présenter à l'égard des pays où une fabrication concurrente serait favorisée par de très bas salaires. Même l'Allemagne du ministre Erhardt — libéral convaincu s'il en est un — a pris des mesures destinées à parer aux dangers du chablonnage.

Le permis d'exportation, gage d'entente avec les industries étrangères.

Pas de cristallisation

dangereuse,

mais une cohérence

nécessaire.

Dans une autre perspective, c'est grâce au permis d'exportation que l'industrie horlogère suisse peut exécuter les engagements contractés — parfois à la demande ou sous l'égide de l'autorité fédérale — avec les industries étrangères et exiger le respect des leurs.

Il est en outre nécessaire que l'horlogerie suisse puisse tabler sur un système dont le caractère de droit public ne sera pas mis en doute à l'étranger. Cela suppose l'existence d'un régime légal solidement charpenté, dans lequel il est logique que l'on englobe aussi bien les « produits » que les « moyens de production ».

Cela ne signifie cependant pas — bien au contraire — que les mêmes règles doivent automatiquement s'appliquer à l'exportation de tous les articles horlogers, quels que soient leur genre, leurs caractéristiques ou leur destination. Le régime des exportations ne doit provoquer aucune cristallisation. Il n'est pas une fin en soi, mais uniquement un moyen à disposition de la poursuite d'une politique cohérente et intelligemment libérale.

D'ailleurs, le permis d'exportation ne devra être en aucun cas assimilé à une prohibition. Dans ses directives, le Département fédéral de l'économie publique pourra recourir à des formules d'application des plus variées passant, pour ne citer que deux cas extrêmes, de l'interdiction au simple recensement statistique. Il pourra aussi renoncer au permis dans les cas où celui-ci ne s'avérera pas indispensable, mais il ne faudrait pas se priver par avance d'un recours à ce moyen pour les cas où son emploi s'imposerait.

Enfin, la solidarité aussi sur le plan scientifique : les mesures et contributions d'entraide. Enfin, la recherche scientifique et la prospection des marchés exigent l'apport et la contribution de tous; les mesures d'entraide prises à cette fin dans l'intérêt commun sont mentionnées par le nouveau statut légal de l'horlogerie.

Si, un jour, en raison de la démobilisation, puis de la suppression du permis de fabrication, les organisations horlogères ne groupent plus la grande majorité ou la totalité des fabricants, il sera équitable de pouvoir faire participer les « outsiders » aux frais des actions dont ils bénéficient également. Or, une telle obligation relève du droit public, car il ne saurait appartenir aux organisations professionnelles de prononcer l'assujettissement à des contributions de solidarité d'entreprises horlogères ne faisant pas partie de ces organisations; en outre, un organe extérieur à l'industrie doit pouvoir fixer les garanties à donner aux assujettis et ouvrir un éventail suffisamment large de possibilités de recours.

Sur une voie nouvelle

En fait, l'horlogerie à laquelle on reproche — entre autres — son immobilisme, la rigidité de ses cadres et de ses institutions, aura connu au moins trois régimes (si l'on fait abstraction du « laisser-faire », de l'individualisme aveugle, de l'anarchie qui régnèrent jusqu'en 1928).

1. Le régime de rigueur de 1934, imposant des règles à la dissidence, des prix et des tarifs normaux, fermant

les frontières au chablonnage.

2. Le régime de sauvegarde, instauré en 1951, et qui témoigne de la volonté générale de préserver les résultats positifs acquis au cours des années de redressement et de discipline. Le permis de fabrication, le compartimentage des branches, l'interdiction d'agrandir ou de transformer, sans autorisation, des entreprises, sont maintenus, mais les demandes sont examinées avec tolérance, sans volonté exclusive, selon les règles de l'objectivité. Bien entendu, la lutte contre le chablonnage se poursuit.

3. Le régime libéral du nouveau statut légal de l'horgerie, qui instaure une tolérance nouvelle, distingue sagement entre les mesures provisoires, qui permettront d'assurer la démobilisation et une soudure entre deux systèmes différents, et les mesures permanentes. Ces dernières visent à renforcer la capacité de concurrence de l'horlogerie, à généraliser et à hausser encore la qualité de ses produits. Elles imposent l'obligation d'un contrôle technique, qui a déjà fait ses preuves pendant les mois d'essais où il était facultatif.

Le nouveau statut est à l'avant-garde d'une évolution dont le Département fédéral de l'économie publique et l'industrie sont conscients et partisans. Loin de consacrer une routine, le statut légal de l'horlogerie ouvre une voie nouvelle.

Il reflète une situation qui se précise dans le pays et dans le monde.

Et c'est dans ce nouveau libéralisme, dans cette tolérance acceptée aussitôt devenue possible — non sans résistance ici et là, nous le reconnaissons — que les juges inconnus de Baden dénoncent une atteinte à la liberté et le spectre réapparu d'imaginaires tyrannies.

Trois régimes : de la rigueur à la libéralisation.

Le nouveau statut est à l'avant-garde de l'évolution. Primauté des facteurs industriels.

La primauté donnée au facteur industriel, la volonté de compétition ont donc passé au premier plan dans le nouveau statut.

On y retrouve ainsi les *trois objectifs* — parfaitement valables — que s'est assignés le législateur :

- Orienter l'industrie horlogère vers une consolidation de sa position sur les marchés internationaux et abandonner les mesures qui ne contribuent pas au renforcement de sa capacité de concurrence; les moyens en sont la démobilisation du permis de fabrication et l'introduction du contrôle technique;
- combattre le chablonnage et accroître la réputation de la montre suisse, en renforçant ainsi la capacité de concurrence de l'industrie horlogère; les moyens en sont la réglementation des exportations et le contrôle technique;
- faciliter les adaptations qu'exige le développement de la capacité de concurrence de l'industrie horlogère, en vue de l'instauration finale d'un régime de liberté de concurrence complète; le moyen en est la démobilisation par étapes.

Et les mesures d'ordre social ?

Les mesures sociales ne sont pas oubliées, mais réglées par le droit privé. On s'est parfois demandé si, dans le nouveau statut légal de l'horlogerie, les mesures sociales n'étaient pas sacrifiées aux problèmes industriels, techniques, commerciaux

Cela n'est pas exact; d'abord, le statut prévoit, pour éviter les abus de tous genres, que les ouvriers à domicile seront obligatoirement rétribués selon les mêmes normes que les ouvriers travaillant en fabrique.

Ensuite, si le statut ne consacre pas une véritable réglementation d'ordre social, c'est que le besoin de recourir à la loi ne s'est nulle part fait sentir, même dans les milieux les plus directement intéressés. Les syndicats ouvriers, et en particulier la FOMH, comme le patronat horloger, n'ont pas jugé indispensable l'insertion de clauses d'ordre social dans le nouveau statut. L'horlogerie a résolu, par des accords de droit privé entre associations d'employeurs et de salariés, les problèmes qui pouvaient se poser dans le domaine social. Et les syndicats ouvriers, les grandes associations d'employés sont parmi les plus chauds défenseurs du statut. Pareille unanimité aurait-elle pu être réunie, si le statut avait le moindre caractère réactionnaire et si le personnel n'avait pas reçu d'autre part toutes garanties?

C'est dans cette perspective qu'en 1951 déjà, le patronat horloger et les syndicats ouvriers avaient passé la si douce... la plus fumée de l'année

Fr.1.PARISIENNES

S U P E R

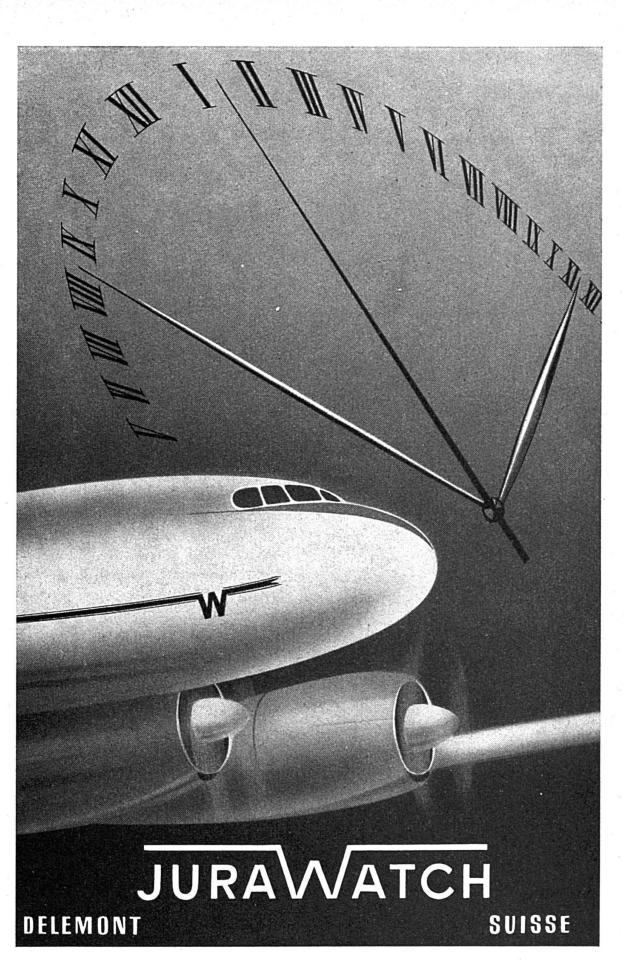
F. J. Burrus Boncourt

1047

Appareils à dessiner
Règles à calcul
Matériel
pour bureaux techniques

Papeterie Pierre Miserez

Delémont



1050

fameuse « Convention subsidiaire », garantissant que, durant toute la durée de l'actuel arrêté, les relations du travail soient réglées par voie de conventions collectives.

A fin novembre 1960 déjà, la Convention patronale horlogère, la FOMH, la FCOM, l'Association suisse des syndicats évangéliques, l'Union suisse des syndicats autonomes, l'Association des ouvriers indépendants du canton de Soleure décidèrent de proroger pour une durée de dix ans, c'est-à-dire du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1971, la validité de la « Convention subsidiaire ».

La Convention subsidiaire prévoit que les conventions collectives en vigueur doivent continuer leurs effets et que les associations patronales et ouvrières de l'industrie horlogère règlent leurs rapports réciproques par conventions collectives. La Convention subsidiaire ne peut pas être dénoncée durant sa validité; elle peut simplement faire l'objet d'une revision, à la demande de la partie la

plus diligente, tous les trois ans.

L'évolution structurelle que l'on observe actuellement dans notre industrie a conduit les syndicats ouvriers à demander, au cours des discussions sur le nouveau statut, l'insertion d'une disposition relative au « ... reclassement dans d'autres professions d'ouvriers et d'employés ayant perdu leur occupation en relation avec les réformes de structure résultant des rationalisations et des concentrations... ». Le patronat horloger proposa plutôt aux syndicats que le problème soit réglé sur le plan du droit privé. Ce qui fut fait par un « Accord sur le transfert, le reclassement et la réadaptation des travailleurs de l'industrie horlogère en cas de chômage technologique et structurel », portant la date du 6 décembre 1960.

De leur côté, ni les organisations d'employés ni les organisations de contremaîtres n'ont critiqué le fait que le nouveau statut ne contient pas de dispositions d'ordre social. Ceci est dû au fait que, depuis 1948, l'industrie horlogère a été l'une des toutes premières à passer avec la Société suisse des employés de commerce et la Société suisse des contremaîtres des conventions réglant les conditions minima de travail de ces deux catégories de personnel. Ces deux conventions ont été revisées et renouve-

lées le 29 novembre 1960.

L'horlogerie dans son organisation actuelle donne la preuve d'une prévoyance sociale, d'un souci du sort de son personnel associé à l'œuvre et à la prospérité communes. Elle est souvent citée en exemple; et dans ce domaine encore, les critiques partent d'une mauvaise information ou d'une fausse interprétation.

Or, sans base économique stable, il n'est pas de progrès social!

Ces divers accords ont fait régner la paix du travail.

L'horlogerie donne l'exemple en matière de prévoyance sociale.